

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

Pouvoirs : 7

Absents : 2

L'an DEUX MIL DIX NEUF et le 6 novembre, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à VALLOIRE, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Marc,

Il était composé de : ALBRIEUX Alexandre, ALBRIEUX Jean-Luc, ASTIER Cécile, BAUDIN Philippe, BERNARD Jean-Marc, BERNARD Jean-Pierre, BOIS Marie-Thérèse, DEGLI ESPOSTI Brigitte, EXCOFFIER Bernard, GALLIOZ Jean-Michel, GILLOUX Jean-Louis, JOET Christian, MANCUSO Gaétan, MAZZOTTA Noelle, PERRET Aimé, SAYETTAT Paul, ROUGEAUX Jean-Pierre, ROUGET Jean-Claude

Absents : PRAT Jacques - CLEMENT Guy Laurence

Pouvoirs :

Jean-Pierre BACHALARD à Jean-Pierre BERNARD

Loïc BOIS à Paul SAYETTAT

Sylvie BOUILLARD FREULARD à Jean-Luc ALBRIEUX

Stéphanie FEUTRIER à Jean-Pierre ROUGEAUX

Orlane GIGANTE à Cécile ASTIER

Isabelle SAINTIER à Jean-Marc BERNARD

Armelle SALOMON MASCIA à Gaétan MANCUSO

Art.L.2121-15 du CGCT - Désignation d'un secrétaire de séance : M. ROUGET Jean-Claude est désigné secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le compte-rendu du conseil communautaire du 18 septembre 2019.

I. TEPOS 2 - 2019.89

Après présentation de Julie RAUX, chargée de mission du SPM, du bilan du programme TEPOS 1 et du projet de TEPOS 2, le Conseil communautaire émet un avis favorable pour l'engagement de la construction d'un nouveau TEPOS en concertation avec les acteurs du territoire de la vallée et le SPM. Il désigne Messieurs ROUGEAUX Jean-Pierre, MANCUSO Gaétan, BERNARD Jean-Marc comme représentants.

Adopté : UNANIMITE

2. ITINERAIRE CYCLABLE DE LA VALLEE - 2019-90

Julie RAUX présente le projet d'itinéraire cyclable de la vallée qui prévoit un linéaire de 154km de voiries parcourues et reconnues, inscrit au Schéma National Vélo (V67) avec une connexion à l'itinéraire cyclable V62 et une opportunité de connexion aux cols et à l'Italie.

Différents types d'aménagement sont prévus selon les secteurs : en voie verte / bande cyclable / pacification de trafic et voirie partagée

De multiples points d'arrêt et de développement de services sur l'itinéraire (potentiel de 32 haltes existantes ou à créer) sont prévus.

Le foncier représente : 2706 parcelles impactées : 917 parcelles privées et 1789 parcelles publiques.

Le budget global de l'itinéraire cyclable est estimé à 35 M€ pour l'ensemble de l'itinéraire et sera déroulé en plusieurs phases.

Les EPCI doivent valider l'étude préliminaire comportant :

- Les aménagements proposés par tronçons
- Les points de haltes
- La proposition de phasage et de programmation financière
- Le portage de l'infrastructure

Et autoriser le Syndicat du Pays de Maurienne à engager les études d'avant-projet.

Le Syndicat du Pays de Maurienne doit pour sa part valider les études préliminaires lors de sa séance du 10/12/19, ce qui lui permettrait d'engager les études d'avant-projet pour un rendu prévu en mars 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide les études préliminaires et l'engagement de l'avant-projet.

Adopté : UNANIMITE

3. CONVENTION ACCUEIL PERISCOLAIRE LES LOUPIOTS CCMG/COMMUNE DE VALLOIRE - 2019.86

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire la nouvelle convention à passer avec la Commune de Valloire pour définir d'une part :

- Les modalités d'occupation des locaux par l'ALSH les Loupiots mis à disposition par la Commune de Valloire, à savoir le bâtiment Claire-Joie et terrain attenant ainsi que les jardins de Michèle, école primaire.
- Les modalités de mise en œuvre des prestations de service assurées par la CCMG pour la gestion du périscolaire pour le compte de la commune de Valloire.
- La mise en place d'un service de cantine en intersaison les lundis et mardis, à ce jour uniquement le jeudi et le vendredi.
- La mise à disposition de personnel (un agent pour le portage des repas et un agent pour encadrement de la cantine du midi).

Elle est conclue au 1er novembre 2019 et reconduite automatiquement sauf dénonciation expresse.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention à passer avec la Commune de Valloire, selon les modalités précisées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à la signer.

Adopté : UNANIMITE

4. REVERSEMENT CONTINGENT D'AIDE SOCIALE - 2019-85

Monsieur le Président expose au conseil communautaire qu'afin de financer les dépenses d'aide sociale du Département, un prélèvement est effectué sur la dotation globale de fonctionnement des communes depuis la loi du 27 juillet 1999 portant création de la CMU et qui a supprimé à compter de 2000 le contingent d'aide sociale.

Il est prévu que lorsque la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale est acquittée par l'EPCI au lieu et place de la commune membre, celui-ci procède à compter de l'année 2000, à un reversement au profit de la Commune. C'est à ce titre que la CCMG reverse chaque année à ses communes membres le montant du contingent d'aide sociale, compétence obligatoire à l'époque du District, ceci conformément à l'article L5211-27-1 du CGCT.

Selon l'article L5211-27-1 du CGCT, la CCMG doit reverser à ses communes membres le contingent d'aide sociale prélevé sur la dotation forfaitaire multiplié par le coefficient d'évolution de la dotation forfaitaire constaté en 2019. Le coefficient d'actualisation étant fourni de manière irrégulière ces dernières années, il est proposé d'appliquer un coefficient de 1,000 et de reverser aux communes le même montant qu'en 2018, soit :

Communes	MONTANT
ORELLE	52 691,00
ST MARTIN D'ARC	9 247,00
ST MARTIN LA PORTE	18 102,00
ST MICHEL DE MAURIENNE	112 300,00
VALMEINIER	14 417,00
VALLOIRE	41 035,00

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE les versements aux communes selon les montants ci-dessus avec un coefficient d'actualisation de 1,000 pour 2019.
- DIT que les sommes nécessaires ont été inscrites au budget 2019.

Adopté : UNANIMITE

5. MODIFICATION DE LA DELIBERATION D'INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR - 2019-82

La délibération modificative suivante qui annule et remplace celle prise en séance du 18 septembre 2019 est adoptée :

Monsieur le Président expose au conseil communautaire qu'il convient d'apporter des modifications à la délibération 2019-71 du 18/09/2019 instaurant la taxe de séjour à l'article 4 - tarifs - pour les rubriques :

Terrains de camping et caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.18 €	0.02 €	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.18 €	0.02 €	0.20 €

La nouvelle délibération est ainsi rédigée :

Le Président de la Communauté de Communes Maurienne Galibier expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des communes d'Orelle en date du 29/08/16, de Valloire en date du 27/10/16 et de Valmeinier en date du 12/12/16 décidant du maintien de la taxe de séjour communale

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2019 donnant un avis de principe favorable à l'instauration d'une taxe de séjour,

Considérant la création de l'Office de Tourisme Intercommunal Maurienne Galibier par délibération du 20/12/2017 institué sous forme d'EPIC à la date du 01/01/18,

Monsieur le Président propose d'instituer une taxe de séjour intercommunale sur le périmètre de l'OTI Maurienne Galibier afin de contribuer au financement des actions qui seront menées au titre du développement touristique du territoire et destinées à favoriser sa fréquentation touristique, selon les modalités suivantes :

Article I

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux, par personne non exonérée et par nuitée :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 9° Les ports de plaisance ;

Article 2

La taxe de séjour est perçue sur une période annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3

Le Département de la Savoie, ayant institué par délibérations des 02/07/83 et 25/10/93 une taxe de séjour additionnelle de 10% à la taxe de séjour, la Communauté de Communes Maurienne Galibier procèdera à son recouvrement pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute, conformément à l'article L 3333-1 du CGCT.

Article 4 - tarifs

Catégories d'hébergement	Part CCMG	Taxe additionnelle départementale	Total taxe
Palaces	2.34 €	0.26 €	2.60 €
Hôtels de tourisme Résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	1.80 €	0.20€	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1.26 €	0.14 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €	0.10 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.54 €	0.06 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0.36 €	0.04 €	0.40 €
Terrains de camping et caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergements non classés (HT)	5%		

Article 5 — Hébergements non classés

Les propriétaires / gestionnaires d'hébergements non classés ou en attente de classement devront appliquer par personne et par nuitée un tarif équivalent à 5% du coût HT par personne de la nuitée (enfants compris dans le calcul), dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles, soit 1.40€.

Article 6 — Exonérations

En application de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exonérés de taxe de séjour :

- Les personnes de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire CCMG,
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 10€ par jour.

Article 7 — Déclaration et paiement par les hébergeurs

Les hébergeurs, quel que soit le type d'hébergement, doivent déclarer auprès du service « taxe de séjour » de la CCMG les périodes louées et le nombre de personnes assujetties concernées.

Les hébergeurs « professionnels » transmettront leurs états déclaratifs de façon mensuelle, **avant le 15 au titre du mois précédent** (au 15 janvier pour le mois de décembre par exemple).

Les hébergeurs « non professionnels » transmettront leurs états déclaratifs de façon saisonnière, à l'issue de la saison d'hiver soit **avant le 15 mai** pour les mois d'octobre à mars et à l'issue de la saison estivale soit **avant le 15 octobre**, pour les mois de mai à septembre.

Cette déclaration sera effectuée au moyen d'un document retraçant **les périodes de location, le nombre de personnes assujetties et le nombre de personnes exonérées, ainsi que le mode de réservation** (en direct ou sites et plateformes de réservation).

Ceci permettra d'éviter les doublons car certains opérateurs prélèvent et reversent directement. Ce document (dont un modèle sera mis à disposition) sera transmis par mail ou courrier postal au service taxe de séjour de la CCMG, et fera l'objet de l'émission d'un titre de paiement, via le Centre des Finances Publiques, pour règlement.

Article 8 — Sanctions et taxation d'office

A défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Président de la CCMG adressera aux logeurs et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés à l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régularisation dans les 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, **un avis de taxation d'office*** motivé sera communiqué au déclarant défaillant, 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

***La taxation d'office sera effectuée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **Décide** d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de l'Office de Tourisme Intercommunal Maurienne Galibier à compter **du 1^{er} janvier 2020, selon les modalités décrites ci-dessus,**
- **Fixe** le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 70€,
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques et de mettre en œuvre son application, notamment en la transmettant aux propriétaires et gestionnaires de tous les hébergements touristiques du territoire concerné.

Adopté : UNANIMITE

6. RENCONTRES DU TOURISME

Le Conseil communautaire est informé de l'organisation le 12 novembre 2019 des rencontres du tourisme à la salle polyvalente de St-Michel-de-Maurienne. Cette journée est organisée conjointement par l'OTI Maurienne-Galibier et AFFINISKI.

7. REVERSEMENT DOTATION TOURISTIQUE 2019 - 2019-84

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que comme suite à la notification d'un montant global de 516.298 € de dotation forfaitaire des groupements bénéficiant de l'ancienne dotation touristique supplémentaire, il y a lieu de définir le reversement aux communes.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'actions de promotion par l'OTI Maurienne-Galibier, de l'incidence financière sur le budget de la CCMG des actions touristiques dont le schéma de cohérence des sentiers et celles liées à l'espace valléen, il est proposé de reverser en 2019 la dotation touristique à titre transitoire selon le tableau de répartition ci-dessous :

COMMUNES	Répartition 2019
VALMEINIER	26 010,00
VALLOIRE	473 327,00

En ce qui concerne la dotation touristique des Communes de St-Martin-d'Arc, St-Martin-la Porte, St-Michel-de-Maurienne, la Communauté de Communes conserve les dotations et s'engage à les reverser à l'OTI Maurienne-Galibier pour un montant de 12.177 €, correspondant au détail ci-dessous :

ST MARTIN D'ARC	468,00
ST MARTIN LA PORTE	2 492,00
ST MICHEL DE MAURIENNE	9 217,00
TOTAL	12 177,00

La part de dotation touristique de la Commune d'Orelle de 4.784 € est également conservée et la Communauté de Communes s'engage à la reverser à l'OT communautaire d'Orelle.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE les répartitions ci-dessus proposées pour le versement de la dotation touristique ainsi que les reversements définis ci-dessus aux OTI Maurienne-Galibier et à l'OT d'Orelle.

Adopté : UNANIMITE

8. IDENTITE VISUELLE MAURIENNE-GALIBIER - 2019-91

A l'occasion des rencontres du tourisme du 12 novembre 2019, sera dévoilée l'identité visuelle de l'OTI Maurienne-Galibier. Il est proposé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Maurienne-Galibier adopte le même logo mais dans une déclinaison de couleur différente.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter la même identité visuelle que l'OTI Maurienne-Galibier dans une déclinaison de vert.

Adopté : UNANIMITE

9. APPROBATION RAPPORT RPQS STEP DE CALYPSO - 2019-87

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Il précise que le rapport 2018 concerne que le traitement des eaux usées de la station d'épuration de Calypso qui est de la compétence de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
- ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

Approuvé : Pour : 23
(Les élus d'Orelle ne prennent pas part au vote)

10. REGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL OCCASIONNEL, SAISONNIER, STAGIAIRE - SERVICE PEEJ - 2019-81

Monsieur le Président présente le règlement intérieur applicable aux adjoints d'animation saisonniers, occasionnels et stagiaires recrutés dans le cadre des accueils de loisirs.

Il convient de modifier le règlement qui spécifie dorénavant que les indemnités de frais de repas pourront être attribuées à titre d'indemnité de défraiement aux stagiaires non rémunérés par la CCMG.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement intérieur modifié applicable aux adjoints d'animation saisonniers, occasionnels et stagiaires
- Autorise Monsieur le Président à le signer.

Approuvé : UNANIMITE

11. ZAE DU TEMPLE - VENTE SCI PLAN PINAY - 2019-83

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire la proposition d'achat par la SCI Plan Pinay de parcelles situées dans la Zone d'activités du Temple composant le lot 1 d'une surface de 3.611 m².

Ce projet de cession a été validé préalablement par la Commune de ST MICHEL DE MAURIENNE par délibération en date du 9 décembre 2016. Le prix est fixé à 27,10 € HT le m². Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Président précise que la Commune de ST MICHEL DE MAURIENNE a conditionné son accord définitif à la réponse appropriée qui sera faite par la SCI Plan Pinay aux points suivants :

1. La présentation du projet avec intégration dans le site et perspectives,
 2. L'engagement de respecter le règlement de la zone d'activité du Temple et à prendre en charge les déplacements et modifications de divers réseaux, de la signalisation routière, de la signalétique (panneau information), du mobilier urbain, etc...
 3. L'accord de vente entre la SCI et SAS Développement, propriétaire du bâtiment riverain desservi par les terrains communaux, objets de la vente
- ✓ Vu la délibération du 14 mars 2017 approuvant les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de compétence des ZAE,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve cette cession de la parcelle aux conditions ci-dessus indiquées,
- Précise que cet accord est suspendu à la réponse apportée par la SCI Plan Pinay aux points 1, 2, et 3 de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches pour mener à bien cette cession et à signer l'acte notarié.

Adopté : A LA MAJORITE DES VOTANTS : 23
M. Gaétan MANCUSO s'est retiré

12. DEMANDE DE SUBVENTION - POSTE CHARGE DE MISSION DES APN - 2019-88

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que dans le cadre de la stratégie espace valléen est prévue l'action FAI qui met l'accent sur le développement de l'offre itinérance sous forme de 3 opérations : l'élaboration d'un schéma de cohérence des sentiers (FAI-a), l'ingénierie (FAI-b), et la mise en œuvre du schéma de cohérence des sentiers (FAI-c).

Afin de poursuivre la mise en œuvre du schéma de cohérence, le recrutement d'un chargé de mission APN (activités de pleine nature) qui devra suivre la réalisation des actions prévues au schéma de cohérence des sentiers ainsi que les projets espace valléen notamment sur l'itinérance dans tous ses aspects doit être renouvelé :

- Mise en œuvre des actions (dossiers de subvention, suivi technique, administratif et financier)
- Suivi des travaux : itinéraires, équipements,
- Coordination des différents acteurs
- Suivi de l'entretien
- Développement des produits, notamment des circuits d'interprétation, et outils cartographiques.

Dans ce cadre, il présente la demande de subvention pour l'action FAIB ingénierie qui permet le financement de ce poste de chargé de mission des APN pour la période du 19 novembre 2019 au 18 novembre 2020. Le plan de financement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL du 19/11/2019 au 18/11/2020

DEPENSES : Nature des dépenses par postes en priorité En € HT	RECETTES :
Fonctionnement	REGION AURA / SVPN 40% 14 868 €
Ingénierie 37 170 €	Autofinancement 60 % 22 302 €
TOTAL : 37 170 €	TOTAL 37 170 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la demande de subvention telle que présentée ci-dessus,
- SOLLICITE de la Région Auvergne Rhône Alpes le financement correspondant,
- AUTORISE Monsieur le Président à déposer auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes cette demande de subvention.

Adopté : UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil communautaire prend connaissance :

- Des remerciements de la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise pour l'aide financière apportée à l'organisation du salon de l'artisanat Mauriennais.
- De la demande faite par le SDIS d'acheter un tapis d'évacuation d'une valeur de 11.000 €. Le Conseil précise que ce type d'achat doit être prévu dans le cadre de la contribution financière annuelle apportée par la CCMG au SDIS.
- Du prochain conseil communautaire qui aura lieu le 18 décembre 2019 à ST MARTIN D'ARC.